

DEPARTEMENT
DE LOIR-ET-CHER

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

ARRONDISSEMENT
DE BLOIS

CENTRE
DEPARTEMENTAL
DE GESTION DE LA
FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE

Date de la convocation : Nombre de membres en exercice : 26

5 mars 2025

Date de la réunion :
10 avril 2025

L'An deux mil vingt cinq le **10 avril 2025, à 14h30**, le Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion s'est réuni au siège du Centre Départemental de Gestion, à LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR, au 3 Rue Franciade, sous la Présidence de Eric MARTELLIERE

Membres présents :

Titulaires : Annick BARRÉ, Gérard CHOPIN, Joël DEBUIGNE, Jean-Michel DEZELU, Michèle GAUTHIER, Alain GOUTX, Claire GRANGER, Nicole JEANTHEAU, Cécilia NAUCHE, Vincent ROBIN, Christophe THORIN,

Suppléants : Gérard CHAUVEAU, Anne-Marie THEVENET, Eric BARDET, Tania ANDRÉ, Jean-Claude CHADENAS, José ABRUNHOSA

Suppléants excusés : Solange VALLÉE, Isabelle SOIRAT, Jean-Albert BOULAY, Stéphane LEDOUX

Pouvoirs :

Jacques BOUVIER a donné pouvoir à Nicole JEANTHEAU
Jean-Marc MORETTI a donné pouvoir à Christophe THORIN
Pascal HUGUET a donné pouvoir à Vincent ROBIN
François FROMET a donné pouvoir à Joël DEBUIGNE
Corinne GARCIA a donné pouvoir à Claire GRANGER
Marie-Agnès FERET a donné pouvoir à Annick BARRÉ
Karine MICHOT a donné pouvoir à Jean-Michel DEZELU

N°23.2025

Objet de la délibération :

Personnel – Don de jours de repos dans la Fonction Publique Territoriale

Membres titulaires excusés : Nelly ANTOINE, Thierry BENOIST, Jacques BOUVIER, Marie-Agnès FERET, François FROMET, Corinne GARCIA, Pascal HUGUET, Catherine LHÉRITIER, Karine MICHOT, Jean-Marc MORETTI, Marie-Pierre BEAU, Marie-Agnès FERET

Participait également à la réunion Isabelle ROSSI-MICHEL, Conseillère aux décideurs locaux

Joël DEBUIGNE a été désigné secrétaire de séance.

(Rapporteur : Eric MARTELLIERE, Président)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L621-6 et L621-7

VU la Loi n°2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade,

VU le Décret n°2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public,

VU la Loi n°2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap,

VU le Décret n°2018-874 du 9 octobre 2018 pris pour application aux agents publics civils de la Loi n°2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap,

.../...

VU le Décret n°2021-259 du 9 mars 2021 élargissant au bénéfice des parents d'enfants décédés le dispositif de don de jours de repos non pris,

VU le Décret n° 2023-774 du 11 août 2023 élargissant au bénéfice des agents civils engagés en tant que sapeurs-pompiers volontaires le dispositif de don de jours de repos

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du 3 avril 2025

FONDEMENTS REGLEMENTAIRES

La Loi n°2014-459 du 9 mai 2014 a introduit un nouveau dispositif dans le Code du Travail : il permet aux salariés, en accord avec leur employeur, de renoncer à une partie de leurs jours de repos au bénéfice d'un collègue parent d'un enfant gravement malade.

Le Décret n°2015-580 du 28 mai 2015 a étendu sa mise en œuvre aux agents titulaires et contractuels de la fonction publique en posant les principes suivants :

- ✓ Le renoncement à des jours de repos de la part d'un agent public au bénéfice d'un autre agent public relevant de la même collectivité employeur
- ✓ La condition de la charge d'un enfant âgé de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraints pour les agents bénéficiaires de ces jours.

La Loi n°2018-84 du 13 février 2018 a étendu le dispositif de cette loi au profit de proche aidant de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap.

Lorsque l'agent est aidant familial, la personne à qui il vient en aide doit être :

- ✓ Son époux(se), partenaire de PACS ou concubin(e)
- ✓ Un ascendant ou un descendant
- ✓ Un enfant dont il assume la charge
- ✓ Un collatéral jusqu'au 4^{ème} degré
- ✓ Un ascendant, descendant ou collatéral jusqu'au 4^{ème} degré de son époux(se), partenaire de PACS ou concubin(e)
- ✓ Une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne

Le Décret n° 2023-774 du 11 août 2023 élargit le bénéfice du dispositif de don de jours de repos aux agents civils engagés en tant que sapeurs-pompiers volontaires pour leur permettre de participer à des missions ou activités en lien avec leur engagement auprès des Services d'Incendie et de Secours.

PRINCIPE

Le don de jours de repos est un acte de solidarité qui consiste pour un agent public, titulaire ou contractuel de droit public, à donner, anonymement, tout ou partie de ses jours de congés non pris à un collègue qui se trouve dans certaines situations particulières afin de permettre à ce dernier de se dégager davantage de temps personnel sous forme de congé rémunéré.

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

1- LE DON DE JOURS DE REPOS

a) Nature du don

- ✓ Peuvent être offerts par un agent public (titulaire ou contractuel de droit public) :
 - Les jours d'aménagement et de réduction de temps de travail (ARTT), en tout ou partie
 - Les jours de congés annuels (CA), uniquement ceux **restant au-delà de 20 jours** en référence à un temps complet
 - Les jours de repos épargnés sur un compte épargne-temps.
- ✓ Sont exclus d'un don les jours de repos compensateur et les jours de congés bonifiés.

b) Forme du don

Le don est fait sous forme de **jour entier**, quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie.

c) Gestion du don

La gestion des dons de jours de repos est assurée par le service des ressources humaines.

- ✓ Un « fonds de solidarité jours de repos » est créé sur lequel sont versés les dons.
- ✓ L'autorité territoriale pourra ultérieurement attribuer ces jours à un agent bénéficiaire.
- ✓ Le don est définitif et pris en compte sur l'année en cours.
- ✓ Les demandes doivent parvenir au service ressources humaines avant le 31 décembre de l'année N.

d) L'agent donneur

L'agent public cédant des jours de repos signifie par écrit à l'autorité territoriale via le service des ressources humaines et après accord de son supérieur hiérarchique, en indiquant le type et le nombre de jours de congés à défalquer. Après validation du don, il n'est pas possible à l'agent donneur de revenir sur sa décision.

2- LE BENEFICE DU DON DE JOURS DE REPOS

a) Conditions d'accès au don

Un agent territorial peut bénéficier du don de jours de repos dans plusieurs situations :

- **Enfant malade** : lorsqu'il assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.
- **Aidant familial** : lorsqu'il vient en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap, lorsque cette personne est, pour le bénéficiaire du don, l'une de celles mentionnées aux 1° à 9° de l'article L. 3142-16 du code du travail.

- **Décès d'un enfant** : lorsqu'il est parent d'un enfant qui décède avant l'âge de vingt-cinq ans ou assume la charge effective et permanente d'une personne qui décède avant cet âge.
- **Sapeur-pompier volontaire** : lorsqu'il participe en qualité de sapeur-pompier volontaire aux missions ou activités d'un service d'incendie et de secours.

b) Formulation de la demande

L'agent public qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos formule sa demande par écrit à l'autorité territoriale via le formulaire mis à disposition par le service des ressources humaines.

Selon les situations, l'agent doit joindre différentes pièces justificatives :

Enfant malade	Aidant familial	Décès d'un enfant	Sapeur-pompier volontaire
<p>L'agent remet un certificat médical détaillé <u>remis sous pil confidentiel</u> établi par le médecin qui suit l'enfant concerné.</p> <p>Ce certificat atteste la particularité de gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant.</p>	<p>L'agent remet un certificat médical détaillé <u>remis sous pil confidentiel</u> établi par le médecin qui suit la personne concernée. Ce certificat fait état du handicap ou de la perte d'autonomie pouvant (sans être nécessairement d'une particulière gravité depuis le décret n° 2023-825), nécessiter une aide régulière de la part de l'agent.</p> <p>L'agent établit en outre une déclaration sur l'honneur de l'aide effective qu'il apporte en qualité de proche aidant.</p>	<p>L'agent remet un certificat de décès.</p> <p>Dans le cas du décès d'une personne de moins de vingt-cinq ans dont l'agent a la charge effective et permanente, la demande est également accompagnée d'une déclaration sur l'honneur attestant cette prise en charge.</p>	<p>L'agent remet une attestation du service d'incendie et de secours auquel il est rattaché en qualité de sapeur-pompier volontaire, précisant la mission ou l'activité concernée et le nombre de jours sollicités.</p>

La collectivité dispose de 15 jours ouvrables pour informer l'agent quant à la possibilité d'accéder au dispositif.

c) Utilisation des jours de repos

Enfant malade	Aidant familial	Décès d'un enfant	Sapeur-pompier volontaire
<p>Congé plafonné à 90 Jours par enfant, pour chaque année civile.</p> <p>Le congé pris au titre des jours donnés peut être fractionné à la demande du médecin qui suit l'enfant.</p>	<p>Congé plafonné à 90 Jours par personne concernée, pour chaque année civile.</p> <p>Le congé pris au titre des jours donnés peut être fractionné à la demande du médecin qui suit la personne concernée.</p>	<p>Congé plafonné à 90 Jours par enfant ou personne concernée.</p> <p>Le congé pris au titre des jours donnés peut intervenir dans le délai d'un an à compter de la date du décès.</p> <p>Le congé peut être fractionné à la demande de l'agent.</p>	<p>Congé plafonné à 10 Jours jusqu'au terme de chaque année civile.</p> <p>Le congé pris au titre des jours donnés peut intervenir pendant un an à compter de la réception du don.</p> <p>Il peut être fractionné à la demande de l'agent.</p>

Le bénéfice d'un don se fait en jours entiers quelle que soit la quotité de temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Par dérogation aux règles en vigueur, l'absence du service des agents territoriaux bénéficiaires d'un don de jours de repos peut excéder 31 jours consécutifs.

En cas de non-utilisation de ces jours de repos, ceux-ci ne peuvent être placés sur le compte épargne-temps de l'agent bénéficiaire ou ouvrir à une quelconque indemnisation. Les jours non utilisés sont reversés sur le « fonds de solidarité jours de repos ».

d) Situation de l'agent bénéficiaire

L'agent bénéficiaire conserve la totalité de sa rémunération, hors primes et indemnités non forfaitaires ayant le caractère de remboursement de frais (frais de déplacement, ...) et primes non forfaitaires liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail (heures complémentaire, supplémentaires, astreintes...)

La durée de ce congé est assimilée à du temps de travail effectif.

e) Modalités de contrôle du congé

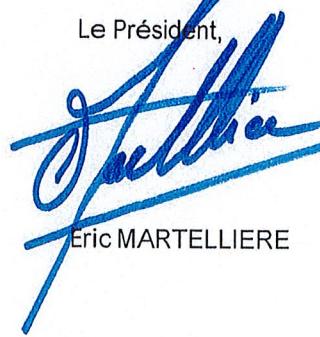
L'autorité territoriale peut faire procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer que l'agent bénéficiaire respecte les conditions requises. Si ces vérifications révèlent que les conditions ne sont pas satisfaites pour l'octroi du congé, il y sera mis fin après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations.

Après l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 3 avril 2025, les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité décident :

- **d'approuver** le don de jours de repos au bénéfice d'un agent public selon les conditions et modalités d'exercices telles que détaillées dans la présentation ci-dessus.
- **d'autoriser** le Président du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher, ou son représentant, à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de cette délibération.

Fait et délibéré à La Chaussée-St-Victor,
Le 10 avril 2025

Le Président,



Eric MARTELLIERE



Publié ou notifié le : 25 Avril 2025
Exécutoire le : 25 Avril 2025

Le Président soussigné certifie sous
sa responsabilité le caractère
exécutoire de l'acte

Le Président



Eric MARTELLIERE

Accusé de réception en préfecture
041-284100070-20250410-23-2025-DE
Date de télétransmission : 23/04/2025
Date de réception préfecture : 23/04/2025

